

**CONVENTION INDIVIDUELLE DE FINANCEMENT D'UN
ACCUEIL D'UN MINEUR EN MECS, FAE, LIEU DE VIE
ET D'ACCUEIL HORS DEPARTEMENT OU AUTRES
SUPPORTS EDUCATIFS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 222- 5, 1° ; L 311-1 et suivants et L 313-1 et suivants,

Vu l'ordonnance en date du prise par (nom du magistrat) du Tribunal pour Enfants de..... confiant le mineur (nom et prénom) né(e) le..... au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Haut-Rhin,

Ou (rayer la mention inutile)

Vu le contrat d'accueil administratif en date du signé par (nom de l'inspecteur) Inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département du Haut-Rhin avec le consentement des parents titulaires de l'autorité parentale et décidant que les frais de séjour du mineur (nom et prénom) né(e) le..... sont pris en charge par le Département du Haut-Rhin (service de l'Aide Sociale à l'Enfance),

Entre d'une part :

Nom du lieu de placement et d'hébergement :

MECS, autorisé par arrêté du Président du Conseil départemental en date du.....

Lieu de Vie, autorisé par arrêté du Président du Conseil départemental en date du.....

Autre type de structure.

Adresse :

.....
.....
.....

ci-après dénommé « le lieu de placement »

Et d'autre part :

Le Département du Haut-Rhin, 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR Cedex, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du, ci-après dénommé « le Département »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'instaurer un accompagnement éducatif individualisé, par le lieu de placement, au profit du mineur désigné à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention est liée à la décision de Justice ou au contrat d'accueil administratif susvisé.

Date de début de prise en charge :

Date de fin de prise en charge prévue :

Ces dates susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la situation du mineur.

ARTICLE 2 : Identité du mineur et des représentants légaux

Le mineur (nom et prénom, date et lieu de naissance) sera accueilli sur le lieu de placement situé à (adresse).

Les représentants légaux de l'enfant (nom et prénom) sont :

Monsieur

Adresse :

Tél :

Madame :

Adresse :

Tél :

Les droits dont jouissent les représentants légaux sont :

-
-
-

ARTICLE 3 : Inspecteur ASE garant du projet

Le garant du projet éducatif du mineur est (nom et prénom), Inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Département.

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Email :

L'Inspecteur de l'ASE communiquera, le cas échéant, l'identité du Correspondant Etablissements et les contours de sa mission par courrier dédié au lieu de placement.

ARTICLE 4 : Projet éducatif et communication

Un travail étroit de collaboration doit être mis en place entre le lieu de placement et le Département (service de l'Aide Sociale à l'Enfance) avant l'arrivée du mineur, pendant la durée de l'accueil et au moment du départ du mineur, si un projet de réorientation ou de retour en famille se met en place.

Les objectifs de la prise en charge pour le mineur mentionné à l'article 2 de la présente convention comprennent, notamment, les axes de travail suivants :



Ces axes de travail éducatif nécessitent de la part des deux parties l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet éducatif au moyen de contacts réguliers (téléphoniques, visites éventuelles sur le lieu de placement, déplacement des permanents du lieu de placement, si nécessaire : audiences, synthèses...), de bilans réguliers sur l'évolution du mineur et de l'établissement de calendriers pour les sorties et les vacances.

Le lieu de placement s'engage à rendre compte au Département (service de l'Aide Sociale à l'Enfance), par écrit, du déroulement du séjour dans les trois mois suivant sa prise en charge pour juger de l'adaptation du mineur puis, à deux mois du terme de la prise en charge, un rapport d'évaluation sera réalisé par le lieu de placement et transmis à l'Inspecteur de l'ASE garant du projet.

L'évaluation portera notamment sur l'impact de l'action sur l'insertion sociale du mineur, sur l'implication de la famille et le travail sur la progression des compétences observées, sur la construction de parcours et les prolongements susceptibles d'être apportés.

Dans l'esprit des lois de mars 2007 et de mars 2016, le développement de l'intervention éducative s'appuiera sur les attendus du Projet Pour l'Enfant, notamment au travers de l'individualisation du projet au diagnostic de situation, à la prise en compte des différentes dimensions des besoins de l'enfant (approche par la scolarité, par la santé...) et du travail en étroite collaboration avec les titulaires de l'autorité parentale.

Par ailleurs, le lieu de placement s'engage à informer le Département de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer dans la prise en charge du mineur par le biais d'envoi de notes d'information ou d'incident (problèmes de santé, accidents, fugues, actes délictueux...) adressées à l'Inspecteur de l'ASE garant du projet dans les 24 heures après la survenance de l'incident.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Le Département versera au lieu de placement, en contrepartie de sa prise en charge effective du mineur, la somme de - - - € par jour et pour le mineur pris en charge, étant précisé que tous frais supplémentaires, non validés par le Département (Inspecteur garant de la situation), qui engendreraient un surcoût pour le lieu de placement seraient imputables au budget du lieu de placement.

Il est par ailleurs précisé que le prix de journée ne comprend pas :

- les frais de déplacement du personnel pour assister aux audiences et/ou synthèses organisées par l'Inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- les frais de transport du mineur relatifs aux retours en famille.

La prise en charge de ces frais liés aux déplacements de l'enfant et qui ne sont pas compris dans le prix de journée, s'effectuera au travers de la délivrance, par le Département, d'un billet de transport SNCF ou d'un billet d'avion. Le tarif le plus avantageux, tenant compte des besoins de l'enfant, sera toutefois recherché.

5.1 - Présentation des demandes de paiements

Le lieu de placement établira une facturation à mois échu et la transmettra au Département avant le 10 de chaque mois. Les sommes dues sont calculées sur la base du nombre de journées de présence du mineur.

Les sommes dues au lieu de placement, seront payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception, par le Département, des demandes de paiement.

Les demandes de paiement seront établies en un exemplaire original et devront être transmises au Département, par courrier à l'adresse suivante :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT RHIN
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance – Pôle Administratif et Financier
100, avenue d'Alsace - BP 20351 –
68006 COLMAR CEDEX

Les demandes comporteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal (IBAN et BIC) ;
- le numéro de la convention et le cas échéant l'avenant ainsi que sa date de signature,
- la durée d'exécution des prestations ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations de la convention et les avenants, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ;
- la date de facturation.

5.2 - Les règles de facturations dans les cas d'absence prolongée du mineur

Les modalités de facturation des jours de présence et d'absence du mineur sont fixées comme suit pour les situations particulières :

1. Fugue :

En cas de fugue, le prix de journée sera versé par le Département au lieu de placement pendant une durée maximale de 3 semaines. Passé ce délai, il conviendra de revoir la situation avec le Département (Inspecteur de l'ASE). Dans l'hypothèse où le mineur ne pourrait réintégrer le lieu de placement, il sera procédé à l'arrêt de la prise en charge et à la libération de la place.

2. Hospitalisation :

La prise en charge du Département se fera pour une durée de 3 semaines. Passé ce délai, il conviendra de revoir la situation avec le Département (Inspecteur de l'ASE).

3. Colonie et camps de vacances :

Les frais de séjour pour les colonies et camps de vacances sont réglés par le lieu de placement. Le Département (Inspecteur de l'ASE) devra au préalable valider ce projet éducatif et la destination proposée.

ARTICLE 7 : obligations particulières

Le lieu de placement s'engage à mettre à disposition du Département, s'il lui en fait la demande, tout document comptable, budgétaire et administratif en vue du contrôle de ses activités.

Le lieu de placement informe le Département de toute modification ou révision de ses statuts, ainsi que de tout changement intervenant dans la composition de son Bureau.

De plus, il appartient au lieu de placement de souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques de toute nature liés à l'accueil des mineurs confiés et afférents à l'activité poursuivie. Le lieu de placement contractera ainsi une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant les dommages subis par le mineur.

Le lieu de placement devra remettre au Département une attestation d'assurance indiquant précisément les risques couverts et les montants garantis.

Les représentants du Département (service de l'Aide Sociale à l'Enfance) peuvent, à tout moment, prendre contact avec les permanents du lieu de placement afin d'envisager une visite du site.

Si le lieu de placement est situé dans un département autre que celui du Haut-Rhin, le Département d'implantation du lieu de placement sera tenu informé de toute difficulté éventuelle constatée dans la gestion et les modalités de fonctionnement du lieu de placement, dès lors que ces difficultés sont susceptibles d'être contraires aux intérêts des mineurs accueillis.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier la présente convention, sans formalité préalable, dès lors que le lieu de placement viendrait à manquer à ses obligations ou commettrait, lors l'accomplissement de ces dernières, une faute lourde. En ce cas, le lieu de placement ne pourra pas réclamer au Département une quelconque compensation ou indemnisation d'aucune sorte.

Le Département pourra également résilier la présente convention dès lors qu'il apparaîtrait que le projet éducatif proposé par le lieu de placement ne conviendrait pas, ainsi que pour un motif d'intérêt général. En ces cas, les sommes éventuellement dues par le Département seront arrêtées au prorata des jours durant lesquels le mineur a effectivement été pris en charge pendant le mois où la résiliation sera intervenue.

Le lieu de placement pourra procéder à la résiliation de la présente convention pour motif grave du fait du mineur (mise en danger d'autrui, péril grave...) dûment établi et justifié. Le lieu de placement informe le Département de son intention de procéder à la résiliation de la convention, par lettre recommandée avec avis de réception exposant les motifs de la résiliation.

ARTICLE 8 : Litige

Dans la mesure où les litiges susceptibles de naître de l'application de la présente convention ne trouveraient pas d'accord amiable entre les parties concernées, ceux-ci seront déférés au Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant, défini d'un commun accord entre les parties.

LE PRESIDENT
Pour le Président, par délégation,
L'Inspecteur

Le Représentant
du lieu de vie (nom)

